



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium animalier, situé 5, av. Ampère, à Châlons-en-Champagne (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EMPREINTES SARL - 127 avenue de Paris - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE », reçu complet le 12 août 2020, relatif au projet de création d'un crématorium animalier, situé 5, av. Ampère, à Châlons-en-Champagne (51) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 août 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Crématoriums - Toute création ou extension» ;
- qui relève également de la rubrique n°1 de la même nomenclature «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à créer un crématorium pour animaux de compagnie, dans un local d'activités existant d'une surface de 186 m² ;
- qui, outre l'unité de crémation d'une capacité journalière maximum de 400 kg/j, comporte notamment les travaux et équipements suivants :
 - pose d'une cheminée de 8 m de hauteur environ ;
 - construction de murs et portes aux normes incendie ;
 - pose d'une trappe de désenfumage ;
 - installation d'une cellule frigorifique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activités mais à proximité de zones d'habitations situées à environ 250 m, selon le dossier ;
- en dehors d'un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels le dossier :
 - indique les substances polluantes issues de la crémation et rejetées à l'atmosphère (COV, métaux lourds, dioxines...) ;
 - et précise que l'unité de crémation respectera les normes établies par l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

pour lesquels cependant, le seul respect annoncé des valeurs réglementaires d'émission ne se substitue pas à une évaluation des impacts et ne peut être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ; en conséquence, le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale comportant :

- un volet sanitaire comprenant une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et une modélisation de l'impact sonore du projet, afin de démontrer l'acceptabilité du risque pour les riverains et les travailleurs de la zone industrielle concernée ;
- de plus, le projet étant situé dans une zone industrielle, à proximité d'autres ICPE à l'origine de rejets atmosphériques odorants et de nuisances sonores, les effets cumulés doivent être particulièrement pris en compte ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium animalier, situé 5, av. Ampère, à Châlons-en-Champagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « EMPREINTES SARL », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

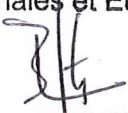
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **18 SEP. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

